C/2024/4155

26.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11514 — TRAFIGURA / GREENERGY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4155)

1. Le 14 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Trafigura Group Pte. Limited («Trafigura», Singapour, contrôlée par Farringford Foundation (Panama),

— Greenergy Halo Holdings III Limited («Greenergy», Royaume-Uni), contrôlée par Brookfield Corporation (Canada).

Trafigura acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle d'une partie de Greenergy (ses sociétés britanniques, européennes et nord-américaines).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Trafigura est un négociant indépendant en matières premières, spécialisé dans les marchés du pétrole, des minerais et des métaux. Elle exerce deux grandes lignes d'activité, à savoir le négoce physique de matières premières et la logistique connexe, y compris le transport et l'affrètement maritimes, et diverses activités liées aux infrastructures industrielles.

— Les activités de Greenergy concernent essentiellement la fourniture de produits pétroliers raffinés (essence, diesel, kérosène et gazole, notamment), en gros et au détail, au Royaume-Uni et en Irlande, ainsi que la production et la fourniture de produits à base de biodiesel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11514 — TRAFIGURA / GREENERGY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE